

**ASSEMBLÉE NATIONALE**  
17 juillet 2013

---

SOINS SANS CONSENTEMENT EN PSYCHIATRIE - (N° 1223)

Adopté

**AMENDEMENT**

N° AS31

présenté par  
M. Robiliard, rapporteur

-----

**ARTICLE 2**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Lorsque la mesure de soins psychiatriques fait suite à la demande d'un tiers, le directeur de l'établissement d'accueil informe celui-ci de l'autorisation de sortie et de sa durée. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement visant à réinsérer des dispositions précédemment supprimées.